



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 35118

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des personnes accueillant chez elles des adultes handicapés ou des personnes âgées. Faute d'un véritable statut et d'une réelle reconnaissance, de nombreuses personnes hésitent à s'engager dans cette fonction d'accueil familial, qui est pourtant une des réponses à la prise en charge et à l'accompagnement de nos aînés handicapés ou vieillissants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser le statut des accueillants familiaux et susciter ainsi une plus grande attractivité à cette fonction. - Question transmise à M. le ministre délégué aux personnes âgées.

Texte de la réponse

L'accueil familial de personnes âgées ou de personnes adultes handicapées est une forme alternative d'hébergement entre domicile et établissement qui permet aux personnes accueillies de bénéficier d'un environnement chaleureux et attentif à leurs besoins. Une réforme législative du 17 janvier 2002 a sensiblement amélioré les conditions d'agrément des accueillants familiaux et d'organisation de l'accueil familial. L'agrément délivré par le président du conseil général a maintenant un caractère national, les conditions d'instruction de la procédure d'agrément sont encadrées et les droits des accueillants familiaux mieux garantis ; la rémunération journalière versée aux accueillants familiaux doit donner lieu au versement de cotisations pour permettre la validation du droit à pension et, enfin, cette rémunération journalière doit être assortie d'une indemnité de congés payés calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail. Si plusieurs dispositions législatives vont faire l'objet de mesures réglementaires, qui devraient être publiées prochainement après avoir été soumises à la concertation, la mise en application du 1° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles concernant l'indemnité de congé est entrée en vigueur avec la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui, dans son article 51, a modifié les dispositions législatives relatives à l'accueil familial. Lors du vote de la loi, le Parlement n'a pas souhaité qualifier le contrat signé entre l'accueillant familial et la personne accueillie comme un contrat de travail et a donc refusé la possibilité de cotisation au régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35118

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1712

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4279